

VD_OMNI CR.2005.0215 vom 6. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0215

FR: VD_OMNI CR.2005.0215 du 6 septembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0215 del 6 settembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Une interdiction de conduire de 13 mois est adéquate dans le cas d'un conducteur étranger qui se trouve en état de récidive pour avoir commis une ivresse au volant (1.51 g o/oo) un peu moins de deux ans après l'échéance d'une précédente interdiction de conduire pour ivresse au volant et qui peut se prévaloir d'une importante utilité professionnelle dont le SA n'a pas suffisamment tenu compte. Interdiction de conduire ramenée de 15 à 13 mois. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant ne conteste pas les faits, mais demande que la décision attaquée soit revue, notamment en raison de son besoin professionnel. L'infraction litigieuse a eu lieu en 2005, de sorte que les nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, sont applicables en l'espèce. Cependant, comme l'a jugé le tribunal dans un arrêt CR.2005.0341, les mesures administratives prononcées sous l'ancien droit sont prises en considération conformément à l'ancien droit. Autrement dit, les antécédents de l'ancien droit ne déclenchent pas les conséquences plus sévères du nouveau droit; ils n'ont que les conséquences qu'ils auraient eues sous l'ancien droit.

E. 2

Conformément à l'art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. Selon l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6 LCR). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 g ‰ ou plus (art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière). L'art. 16c al. 2 lit. a LCR prévoit que le permis de conduire est retiré (respectivement qu'une interdiction de conduire en Suisse est prononcée) pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave. En l'espèce, en conduisant un véhicule avec un taux d'alcoolémie qualifié, le recourant a commis une infraction grave, de sorte que, selon la nouvelle législation en vigueur, il doit faire l'objet d'une interdiction de conduire en Suisse de trois mois au moins. Cependant, le recourant a commis la nouvelle ivresse au volant moins de deux ans après l'échéance d'une précédente interdiction de conduire de trois mois ordonnée sous l'ancien droit à la suite d'une ivresse au volant. Comme expliqué sous chiffre 1 ci-dessus, il faut donc accorder à cet antécédent le poids qu'il aurait eu sous l'ancien droit.

E. 3

Selon les anciens art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis (respectivement prononce une interdiction de conduire) doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 let. d LCR, la durée du retrait (respectivement de l'interdiction de conduire) sera de douze mois au minimum en cas de récidive d'ivresse commise dans les cinq ans suivant l'échéance du précédent retrait (respectivement de la précédente interdiction de conduire).

E. 4

En l'espèce, en ayant commis une ivresse au volant qualifiée un peu moins de deux ans après l'échéance d'une précédente interdiction de conduire de trois mois pour ivresse au volant, le recourant tombe sous le coup de l'art. 17 al. 1 let. d LCR qui prévoit une interdiction de conduire de douze mois au minimum. Le taux d'alcoolémie de 1.51 g ‰ présenté par le recourant est important, puisqu'il s'élève à près du double du taux qualifié. Il s'agit là d'une infraction dont la gravité justifierait à elle seule une mesure d'une certaine sévérité. Par ailleurs, l'infraction du 2 janvier 2005 est survenue moins de deux ans après l'échéance de la précédente interdiction de conduire le 14 janvier 2003, soit dans un laps de temps relativement court, ce qui tend à démontrer que la précédente mesure n'a pas eu les effets préventif et éducatif escomptés. Dans ces conditions, la durée de l'interdiction de conduire devrait s'écarter sensiblement de la durée minimale de douze mois. A ces éléments défavorables, il faut opposer en faveur du recourant le fait que l'ivresse au volant ait été la seule infraction commise et l'absence d'autres antécédents (hormis l'interdiction de conduire échue en 2003) dans le fichier des mesures administratives. Mais surtout, il faut tenir compte de l'importante utilité professionnelle de son permis de conduire en tant qu'indépendant se déplaçant en Suisse et en Europe avec du matériel encombrant. Privé de la possibilité de conduire en Suisse durant une longue période, le recourant se retrouvera passablement entravé dans le bon déroulement de son activité professionnelle. Dans ces conditions, il apparaît que la décision attaquée fixant la durée de l'interdiction de conduire à quinze mois, soit trois mois de plus que le minimum légal, ne tient pas suffisamment compte de l'utilité professionnelle invoquée devant le tribunal par le recourant, de sorte qu'elle est disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent. Comme dans les arrêts CR.2004.0222 et CR.2003.0224, une interdiction de conduire en Suisse d'une durée de treize mois est adéquate en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être réformée en ce sens que la durée de l'interdiction de conduire est ramenée à treize mois, dès le 20 décembre 2005; le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.